

Décision n° 2008-1258
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 novembre 2008
fixant, pour l'année 2007, la valeur définitive du taux de rémunération du capital
pour le calcul du coût net définitif du service universel
prévu par l'article R. 20-37 du code des postes et des communications électroniques

ARTE0830393S

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles R. 20-33, R. 20-35, R. 20-36 et R. 20-37 ;

Vu les arrêtés du ministre en charge des communications électroniques du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir les composantes du service universel prévues au 1°, 2°, et 3° de l'article L.35-1 du CPCE ;

Vu la décision n° 08-0181 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 février 2008 publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2006 ;

Vu la décision n° 07-0834 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 octobre 2007 relative à la fixation de la valeur définitive du taux de rémunération du capital pour le calcul du coût net définitif du service universel pour l'année 2006 prévu par l'article R. 20-37 du code des postes et communications électroniques ;

Vu la décision n° 07-0057 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 janvier 2007 modifiant la décision n° 06-1103 en date du 14 novembre 2006 fixant les contributions provisionnelles des opérateurs au coût du service universel pour l'année 2007 ;

Vu la décision n° 06-1103 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 novembre 2006 fixant les contributions provisionnelles des opérateurs au coût du service universel pour l'année 2007 ;

Après en avoir délibéré le 20 novembre 2008 ;

I. Contexte

L'article R. 20-37 du CPCE dispose :

« Pour évaluer les coûts mentionnés aux articles R. 20-33, R. 20-35 et R. 20-36, le taux de rémunération du capital utilisé est fixé par l'Autorité de régulation des télécommunications, en tenant compte du coût moyen pondéré des capitaux permanents pour l'opérateur chargé du

service universel et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de communications électroniques en France. »

Le taux de rémunération du capital constitue un élément nécessaire au calcul des coûts nets correspondant aux obligations de service universel suivantes :

- obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique ;
- obligations relatives à la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public ;
- obligations relatives à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous formes imprimée et électronique.

L'objectif de la présente décision est de fixer le taux à utiliser pour l'évaluation définitive du coût correspondant à ces obligations de service universel pour l'année 2007.

II. Décision précédente

Pour l'année 2006, l'Autorité avait fixé, par sa décision 07-0834 susvisée, le taux de rémunération du capital employé à 10% pour le calcul du coût net définitif du service universel.

III. Méthode

L'Autorité n'a procédé à aucun changement dans la méthode ou dans les règles d'évaluation du taux de rémunération du capital par rapport à celles définies dans la décision n° 07-0834 susvisée, relative à la fixation de la valeur définitive du taux de rémunération du capital pour le calcul du coût net définitif du service universel pour l'année 2006.

Ces règles sont précisées par la décision n° 08-0181 de l'Autorité susvisée.

IV. Evaluation du taux pour l'année 2007

L'application des règles de fixation du taux de rémunération du capital conduit, pour l'année 2007, à l'évolution de deux paramètres :

- le taux sans risque, réévalué à la hausse à 4,3 %, contre 3,8 % pour 2006, conformément à l'évolution de la moyenne annuelle de l'indice « TEC 10 » (Taux de l'Echéance Constante à 10 ans, indice journalier des rendements à long terme des emprunts d'Etat) en 2007 ;
- la prime de dette, estimée à 1,25 %, cohérente avec le resserrement des conditions de financement en comparaison de celles prises en compte pour la fixation du taux de rémunération du capital relatif à l'année 2006.

Les valeurs des autres paramètres pertinents pour établir le taux définitif relatif à l'année 2007 sont inchangées par rapport à celles retenues pour la fixation du taux définitif relatif à l'année 2006 :

- la prime de marché s'élève à 5 % ;

- le « beta » cible retenu pour les actions France Télécom est de 1;
- le levier financier, défini comme le rapport de la dette aux capitaux propres, est de 66,67%.

Le coût des fonds propres vient ainsi s'établir à 14,2 %, et le coût de la dette à 5,6 %. Le coût moyen pondéré du capital évalué en utilisant une structure d'endettement cible ressort alors à 10,7 %.

Décide :

Article 1 - Le taux de rémunération du capital prévu à l'article R. 20-37 du code des postes et communications électroniques et utilisé pour évaluer la valeur définitive pour 2007 des coûts nets correspondants aux articles R. 20-33, R. 20-35 et R. 20-36 du même code est fixé à 10,7 %.

Article 2 - Le Directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 2008

Pour le Président,
le membre du Collège présidant la séance

Edouard Bridoux